



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 16/11/2012 - approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Observatoire Régional des Urgences Aquitaines"	1
---	---

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2012332-0004 - du 27.11.12 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n ° 2012-06 du 19 octobre 2012 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants	9
---	---

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2012320-0010 - du 15.11.12 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 Association Départementale de Tutelles des Majeurs Protégés (ADTMP) Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs	10
Arrêté N °2012320-0011 - du 15.11.12 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays- Basque (SEAPB) Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs	13
Arrêté N °2012320-0012 - du 15.11.12 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 Association Départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial (ASFA) Service Délégués aux Prestations Familiales	16
Arrêté N °2012320-0013 - du 15.11.12 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 Association Départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial (ASFA) Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs	19
Arrêté N °2012320-0014 - du 15.11.12 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2012 Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays- Basque (SEAPB) Service Délégués aux Prestations Familiales	22

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2012332-0003 - du 27.11.12 - Arrêté modificatif - Renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale - Académie de Bordeaux -	25
---	----

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitalière

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L. 6133 - 1 à L 6133 - 9 et R. 6133 - 1 à R 6133 - 25,

VU le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «*Observatoire Régional des Urgences Aquitaine*» signée le 15 novembre 2012, par :

- **LE CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX**
- 80, avenue Georges Pompidou BP 9052 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
- **LA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE**
- 34 Boulevard de Vésone – BP 4063 – 24 004 PERIGUEUX Cedex
- **LE CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC**
- 9, avenue Calmette - 24100 BERGERAC,
- **LE CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT**
- BP 139 Le Pouget 24204 SARLAT CEDEX
- **LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**
- 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cedex,
- **LE CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**
- 112, rue de la Marne BP 199 - 33505 LIBOURNE Cedex,
- **L'HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES ROBERT PICQUE**
- 351 route de Toulouse - CS 80002 - 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex
- **LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE,**
- 15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 BORDEAUX,
- **LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE,**
- 24 rue des Cavailles, 33310 LORMONT,
- **LA CLINIQUE MUTUALISTE A PESSAC,**

- 46 avenue du Dr Schweitzer 33605 PESSAC
- **LE CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**
- Hôpital Jean Hameau, 5 allée de l'hôpital BP 140 - 33260 LA TESTE DE BUCH,
- **LE CENTRE HOSPITALIER SUD-GIRONDE**
- Rue Paul Langevin BP 116 - 33212 LANGON Cedex,
- **LA CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE WALLERSTEIN,**
- 14 boulevard Javal 33470 ARES
- **LA CLINIQUE MUTUALISTE du MEDOC A LEPARRE**
- 64 rue Aristide Briand, 33 340 LEPARRE MEDOC
- **LE CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE**
- 97, rue de l'hôpital - BP90 – 33394 BLAYE Cedex
- **LE CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**
- Avenue Pierre de Coubertin - BP 417 - 40024 MONT DE MARSAN Cedex,
- **LE CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT**
- Boulevard Yves du Manoir BP 323 - 40107 DAX Cedex,
- **LA POLYCLINIQUE LES CHENES,**
- Rue Chantemerle, BP 69, 40801 AIRE SUR ADOUR Cedex
- **LE CENTRE HOSPITALIER D'AGEN**
- Route de Villeneuve - 47923 AGEN Cedex 9,
- **LA CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE**
- 1 rue du Docteur et Mme DELMAS, BP 19, 47002 AGEN Cedex
- **LE CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE SUR LOT**
- 2, Boulevard Saint Cyr de Cocquard - BP 319 - 47307 VILLENEUVE SUR LOT
- **LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MARMANDE TONNEINS**
- 76, rue du Docteur Courret, 47207 MARMANDE Cedex
- **LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU**
- 4, boulevard Hauterive, 64046 PAU UNIVERSITE Cedex
- **LA POLYCLINIQUE MARZET,**
- 40 boulevard Alsace Lorraine, 64000 PAU,
- **LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA COTE BASQUE**
- 13, avenue Jacques Loëb BP 8 - 64109 BAYONNE Cedex,
- **LA POLYCLINIQUE CAPIO SAINT ETIENNE ET DU PAYS BASQUE,**
- Rue Jules Balasque, 64115 BAYONNE Cedex
- **LA POLYCLINIQUE AGUILERA**
- 21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 BIARRITZ Cedex,
- **LA POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD,**
- 7 rue Léonce Goyetche, 64501 SAINT JEAN DE LUZ
- **LA POLYCLINIQUE SOKORRI,**

- Avenue de Saint Jayme à SAINT PALAIS,
- **LE CENTRE HOSPITALIER d'OLORON SAINTE MARIE**
- BP 160, 64400 OLRON SAINTE MARIE
- **LE CENTRE HOSPITALIER d'ORTHEZ,**
- Rue du Moulin, BP 65, 64300 ORTHEZ,
- **LA CLINIQUE SAINT AUGUSTIN,**
- 114 Avenue d'Arès, 33074 BORDEAUX Cedex,
- **LA POLYCLINIQUE DE NAVARRE,**
- 8 Boulevard Hauterive, 64000 PAU
- **L'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN,**
- Allée des Tulipes, 33608 PESSAC Cedex,
- **La POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN « LES PINS FRANCS »**
- 19 rue Jude quartier les pins francs, 33200 BORDEAUX
- **LA CLINIQUE MEDICALE ET CARDIOLOGIQUE D'ARESSY**
- Route de Lourdes, BP35, 64320 ARRESSY
- **LA POLYCLINIQUE LAFOURCADE**
- Avenue du Dr Lafourcade, 64100 BAYONNE,
- **L'ASSOCIATION COLLEGE AQUITAIN DE MEDECINE D'URGENCE,**
- 180 rue Guillaume Leblanc, 33000 BORDEAUX,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «*Observatoire Régional des Urgences Aquitaine*», son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « Groupement de coopération sanitaire « *Observatoire Régional des Urgences Aquitaine* », est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du groupement de coopération sanitaire « *Observatoire Régional des Urgences Aquitaine* » est fixé au 180 rue Guillaume Leblanc à BORDEAUX (33000) et pourra être transféré en tout autre lieu de la région Aquitaine par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 - Les membres du groupement de coopération sanitaire « *Observatoire Régional des Urgences Aquitaine* » sont :

LE CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX
80, avenue Georges Pompidou BP 9052 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
Représenté par son Directeur, Monsieur Patrick MEDEE

LA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE

34 Boulevard de Vésone – BP 4063 – 24 004 PERIGUEUX Cedex
Représentée par son directeur Général, Monsieur Pierre MALTERRE

LE CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC

9, avenue Calmette - 24100 BERGERAC,
Représenté par son Directeur, Monsieur Christian DELAVAQUERIE

LE CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT

BP 139 Le Pouget 24204 SARLAT CEDEX
Représenté par son directeur, Monsieur Christophe MARILLESSE

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cedex,
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain HERIAUD

LE CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

112, rue de la Marne BP 199 - 33505 LIBOURNE Cedex,
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel BRUBALLA

L'HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES ROBERT PICQUE

351 route de Toulouse - CS 80002 - 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex
Représenté par Monsieur le médecin-général Philippe BARBREL

LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE,

15 à 35 rue Claude Boucher, 33300 BORDEAUX,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves Noel,

LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE,

24 rue des Cavailles, 33310 LORMONT,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves Noel,

LA CLINIQUE MUTUALISTE A PESSAC,

46 avenue du Dr Schweitzer 33605 PESSAC
Représenté par le Président du Pavillon de la Mutualité

LE CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

Hôpital Jean Hameau, 5 allée de l'hôpital BP 140 - 33260 LA TESTE DE BUCH,
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel HAECK

LE CENTRE HOSPITALIER SUD-GIRONDE

Rue Paul Langevin BP 116 - 33212 LANGON Cedex,
Représenté par son Directeur, Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD

LA CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE WALLERSTEIN,

14 boulevard Javal 33470 ARES
Représentée par la Présidente, de l'association les amis de l'oeuvre wallerstein,

LA CLINIQUE MUTUALISTE du MEDOC A LEPARRE

64 rue Aristide Briand, 33 340 LEPARRE MEDOC
Représenté par le Président du Pavillon de la Mutualité

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE GIRONDE

97, rue de l'hôpital - BP90 – 33394 BLAYE Cedex
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean Luc Juillet

LE CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Avenue Pierre de Coubertin - BP 417 - 40024 MONT DE MARSAN Cedex,
Représenté par son Directeur, Monsieur Alain SOEUR

LE CENTRE HOSPITALIER DE DAX - COTE D'ARGENT

Boulevard Yves du Manoir BP 323 - 40107 DAX Cedex,
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE

LA POLYCLINIQUE LES CHENES,

Rue Chantemerle, BP 69, 40801 AIRE SUR ADOUR Cedex
Représentée par son Président Monsieur Bruno Limonne,

LE CENTRE HOSPITALIER D'AGEN

Route de Villeneuve - 47923 AGEN Cedex 9,
Représenté par son Directeur, Monsieur Florian JAZERON

LA CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE

1 rue du Docteur et Mme DELMAS, BP 19, 47002 AGEN Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI,

LE CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE SUR LOT

2, Boulevard Saint Cyr de Cocquard - BP 319 - 47307 VILLENEUVE SUR LOT
Représenté par son Directeur, Monsieur Marc KEREBEL

LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MARMANDE TONNEINS

76, rue du Docteur Courret, 47207 MARMANDE Cedex
Représenté par son Directeur Monsieur Philippe SEROR,

LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU

4, boulevard Hauterive, 64046 PAU UNIVERSITE Cedex
Représenté par son directeur, Monsieur Christophe GAUTIER

LA POLYCLINIQUE MARZET,

40 boulevard Alsace Lorraine, 64000 PAU,
Représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI,

LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA COTE BASQUE

13, avenue Jacques Loëb BP 8 - 64109 BAYONNE Cedex,
Représenté par son Directeur, Monsieur Michel GLANES

LA POLYCLINIQUE CAPIO SAINT ETIENNE ET DU PAYS BASQUE,

Rue Jules Balasque, 64115 BAYONNE Cedex
Représentée par son directeur Général, Monsieur Nicolas BOBET

LA POLYCLINIQUE AGUILERA

21, rue de l'Estagnas - BP 179 - 64204 BIARRITZ Cedex,
Représentée par son directeur Général, Monsieur Nicolas BOBET

LA POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD,

7 rue Léonce Goyetche, 64501 SAINT JEAN DE LUZ
Représentée par son Président Directeur Général, Docteur Noel COSTERO

LA POLYCLINIQUE SOKORRI,

Avenue de Saint Jayme à SAINT PALAIS,
Représentée par son Président, Monsieur Jean Jacques LOUSTAUDAUDINE,

LE CENTRE HOSPITALIER d'OLORON SAINTE MARIE

BP 160, 64400 OLRON SAINTE MARIE
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe GIZOLME

LE CENTRE HOSPITALIER d'ORTHEZ,

Rue du Moulin, BP 65, 64300 ORTHEZ,
Représenté par son Directeur, Monsieur Christophe BOURRIAT,

LA CLINIQUE SAINT AUGUSTIN,
114 Avenue d'Arès, 33074 BORDEAUX Cedex,
Représentée par son Directeur, Monsieur Jean Pierre COMBES

LA POLYCLINIQUE DE NAVARRE,
8 Boulevard Hauterive, 64000 PAU
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie-France GAUCHER

L'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN,
Allée des Tulipes, 33608 PESSAC Cedex,
Représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Sylvie PEQUIGNOT

La POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN « LES PINS FRANCS »
19 rue Jude quartier les pins francs, 33200 BORDEAUX
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Yves Noël

LA CLINIQUE MEDICALE ET CARDIOLOGIQUE D'ARESSY
Route de Lourdes, BP35, 64320 ARRESSY
Représentée par sa Directrice, Madame Sophie ROUGIER

LA POLYCLINIQUE LAFOURCADE
Avenue du Dr Lafourcade, 64100 BAYONNE,
Représentée par son directeur Général, Monsieur Nicolas BOBET

L'ASSOCIATION COLLEGE AQUITAIN DE MEDECINE D'URGENCE,
180 rue Guillaume Leblanc, 33000 BORDEAUX,
Représenté par son Président, Monsieur Eric TENTILLIER

ARTICLE 4 – Le groupement de coopération sanitaire « *Observatoire Régional des Urgences Aquitaine* » a pour objet la mise en commun de moyens pour la création et le fonctionnement de l'OBSERVATOIRE REGIONAL DES URGENCES D'AQUITAINE dont les missions sont :

1° Rassembler et analyser l'ensemble des données disponibles concernant l'activité des structures des urgences de la région.

Pour ce faire, l'ORU assurera :

- Le recueil d'informations
 - Collecte et agrégation des données
 - Complétude des données
 - Validation de ces données (contrôle qualité des données)
- L'analyse de l'activité à partir des données recueillies
- La diffusion des données exploitées par la production annuelle d'un rapport d'activité et de documents synthétiques à destination de ses membres ou autres publics (rétro information,...)
- La réalisation d'études épidémiologiques spécifiques à la demande des membres de l'observatoire, de l'ARS,
- La veille bibliographique sur la thématique urgence
- L'ORU collaborera également avec la Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en région (CIRE) dans le cadre des missions de surveillance épidémiologique de la

CIRE au travers d'une convention tripartite à établir et à signer entre l'INVS, l'ARS et l'observatoire régional des urgences.

2. Proposer aux établissements membres de l'observatoire un accompagnement et soutien logistique, à la production ou l'échange d'information

Pour ce faire l'ORU :

- Assurera le suivi de l'informatisation des structures d'urgences et de la remontée des Résumés de passages aux urgences (RPU). Dans ce cadre, il rédigera un cahier des charges de l'informatisation des urgences pour les établissements non informatisés.
- Veillera à l'interconnexion des systèmes informatiques et de télécommunication des structures d'urgence
- Accompagnera l'interconnexion des SAMU centre 15
- Fera la promotion de l'interconnexion de ces systèmes avec les systèmes des régions voisines
- Mènera une réflexion sur l'informatisation embarquée des véhicules sanitaires terrestres
- Développera de nouvelles applications en lien avec l'espace numérique régional.
- Réalisera une veille sur les outils disponibles sur le marché et en analysera les performances
- Sera un lieu d'échanges et de partage autour des pratiques, un lieu d'innovation pour la mise en place d'expériences pilotes.

3. Mettre en place un dispositif de veille et d'alerte non seulement sur l'activité des urgences mais aussi sur les capacités d'hospitalisation dans les établissements membres du réseau territorial des urgences

En lien avec la Cellule de Veille, d'alerte et de Gestion Sanitaire (CVAGS et la cellule de l'INVS en région

- Pour le suivi quotidien de l'activité des structures des urgences,
- Pour le suivi quotidien des disponibilités en lits des établissements de la région

4. Coordonner les réseaux territoriaux des urgences

Pour ce faire, l'ORU :

- Suivra la mise en place des réseaux territoriaux des urgences
- Rédigera des procédures régionales de prise en charge des patients dans des filières spécifiques
- Assurera un lien entre les réseaux territoriaux des urgences (animation régionale)
- Contribuera à la mise en œuvre du répertoire opérationnel des ressources

- Réalisera une analyse des événements indésirables et établira une procédure de suivi des dysfonctionnements

ARTICLE 5 - Le groupement de coopération sanitaire « *Observatoire Régional des Urgences Aquitaine* » est constitué pour une durée indéterminée..

ARTICLE 6 - Le groupement de coopération sanitaire « *Observatoire Régional des Urgences Aquitaine* » est une personne morale de droit privé. Il est à but non lucratif.

ARTICLE 7 - Le groupement de coopération sanitaire « *Observatoire Régional des Urgences Aquitaine* » transmet à l'agence régionale de santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 27 NOV. 2012

Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

*Rendant obligatoire la délibération n°2012- 06 du 19 octobre 2012 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de
pêche des céphalopodes aux arts traînants*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU la délibération n°2012-06 du 19 octobre 2012 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est rendue obligatoire la délibération n°2012-06 du 19 octobre 2012 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants.

ARTICLE 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 NOV. 2012

le préfet de région


Michel DELPUECH

PREFET DE REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
7, BOULEVARD JACQUES CHABAN DELMAS
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2012
Association Départementale de Tutelles des Majeurs Protégés (ADTMP)
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article 361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au *Journal Officiel de la République Française* du 18 août 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2012-290-0009 du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilités pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU la circulaire n°DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ADTMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 461	1 524 475
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 218 787	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 227	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 214 040	1 524 475
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	310 435	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ADTMP est fixée à **1 214 040 €**, répartie ainsi :

Financeurs	Nombre de mesures au 31/12/10	Montants
Etat	253	388 493 €
Conseil Général	1	1 214 €
Caisse d'Allocations familiales	433	659 224 €
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	35	52 204 €
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	6	8 498 €
Mutualité Sociale Agricole	57	86 197 €
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	11	16 996 €
Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales	1	1 214 €
Total	797	1 214 040 €

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 6 :

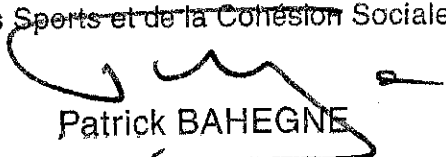
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 7 :

Le Préfet de région, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le **15 NOV. 2012**
P/Le Préfet,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
7, BOULEVARD JACQUES CHABAN DELMAS
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012

**Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque (SEAPB)
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article 361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au *Journal Officiel de la République Française* du 18 août 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire,

comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2012-290-0009 du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilités pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU la circulaire n°DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SEAPB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 809	4 474 492
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 594 279	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 924	
	Reprise de déficit	24 480	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 577 636	4 474 492
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	805 794	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	91 062	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la SEAPB est fixée à **3 577 636 €**, répartie ainsi :

Financeurs	Nombre de mesures au 31/12/10	Montants
Etat	912	1 699 377 €
Conseil Général	6	10 733 €
Caisse d'Allocations familiales	711	1 323 725 €
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	142	264 745 €
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	57	107 329 €
Mutualité Sociale Agricole	51	96 596 €
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	38	71 553 €
Régime Social des Indépendants	3	3 578 €
Total	1 920	3 577 636 €

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 6 :

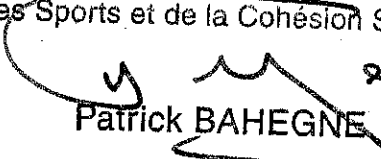
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Le Préfet de région, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le **15 NOV. 2012**
P/Le Préfet,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

PREFET DE REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
7, BOULEVARD JACQUES CHABAN DELMAS
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012
Association Départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial (ASFA)
Service Délégués aux Prestations Familiales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 3 aout 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article 361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au *Journal Officiel de la République Française* du 18 aout 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2012-290-0009 du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilités pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU la circulaire n°DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale.

ARRÊTE

Article1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 138	321 634
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 511	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 985	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	321 629	321 634
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	5	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASFA est fixée à **321 629 €**, répartie ainsi :

Financeurs	Nombre de mesures au 31-12-2010	Montants
Caisse d'Allocations familiales	89	292 039 €
Mutualité Sociale Agricole	9	29 590 €
Total	98	321 629 €

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 6 :

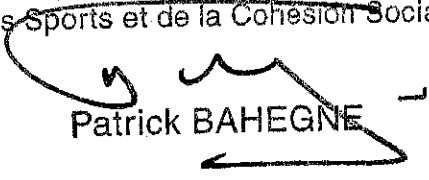
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Le Préfet de région, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le **15 NOV. 2012**
P/Le Préfet,

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
7, BOULEVARD JACQUES CHABAN DELMAS
33525BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement 2012
Association Départementale de Gestion de Services d'Intérêt Familial (ASFA)
Service Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 3 aout 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article 361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au *Journal Officiel de la République Française* du 18 aout 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2012-290-0009 du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilités pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU la circulaire n°DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 401	3 334 144
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 824 728	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 015	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 978 744	3 334 144
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	355 250	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	150	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ASFA est fixée à **2 978 744 €**, répartie ainsi :

Financeurs	Nombre de mesures au 31/12/10	Montants
Etat	457	874 862 €
Conseil Général	3	5 743 €
Caisse d'Allocations familiales	862	1 650 178 €
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	71	135 920 €
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	14	26 801 €
Mutualité Sociale Agricole	121	231 638 €
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	28	53 602 €
Total	1 556	2 978 744 €

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

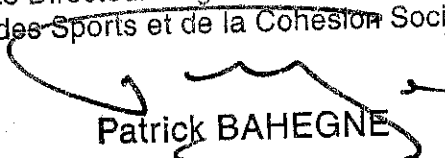
Article 7 :

Le Préfet de région, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le
P/Le Préfet,

15 NOV. 2012

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

PREFET DE REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
7, BOULEVARD JACQUES CHABAN DELMAS
33525 BRUGES CEDEX

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement 2012
Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque (SEAPB)
Service Délégués aux Prestations Familiales**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2012 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article 361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au *Journal Officiel de la République Française* du 18 août 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2012-290-0009 du 16 octobre 2012 fixant la liste des personnes habilités pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU la circulaire n°DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2010, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SEAPB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 952	375 382
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 802	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 628	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	371 065	375 382
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	4 317	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la SEAPB est fixée à **371 065 €**, répartie ainsi :

Financeurs	Nombre de mesures au 31-12-2010	Montants
Caisse d'Allocations familiales	93	348 430 €
Mutualité Sociale Agricole	6	22 635 €
Total	99	371 065 €

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 6 :

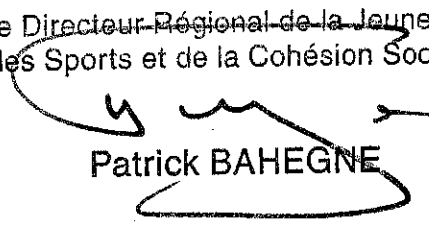
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Le Préfet de région, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le **15 NOV. 2012**
P/Le Préfet,

~~Le Directeur Régional de la Jeunesse,~~
~~des Sports et de la Cohésion Sociale~~


Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Arrêté modificatif du 27 NOV. 2012

Conseil Académique de l'Education Nationale

-Académie de Bordeaux-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 modifié portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale – Académie de Bordeaux ;

VU la demande effectuée par M. le recteur de l'Académie de Bordeaux en date des 14 et 21 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les a) du III, c) du III et le a) du IV de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

III. 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

Titulaires	Suppléants
SGEN-CFDT	
M. Alain CANDAU PLP LP Henri Brulle LIBOURNE 33	Mme Michèle LARDIEG <u>PROVISEURE</u> LP Cousteau ST ANDRE DE CUBZAC 33

Titulaires	Suppléants
C.G.T	
M. Dominique MARCHAL PLP EREA EYSINES 33	Mme Martine PERIMONY <u>SAENES</u> Lycée Bernard Palissy AGEN 47

c) 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Manuel TUNON DE LARA <u>Président</u> Université Montesquieu Bordeaux II	M. Dean LEWIS <u>Président</u> Université Bordeaux I
M. Yannick LUNG <u>Président</u> Université de Bordeaux IV	M. Mohamed AMARA <u>Président</u> Université de Pau et des Pays de l'Adour
M. Vincent HOFFMAN-MARTINOT Directeur de l'institut d'études politiques PESSAC 33	M. François CANSELL Directeur de l'institut polytechnique de Bordeaux BORDEAUX 33

IV – COLLEGE REPRESENTANT LES USAGERS

a) 7 représentants des parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)	
M. Jean-Luc FRAUX FCPE 24	NN
M. Michel DURAND FCPE 33	M. Jean-Pierre WEIL FCPE 33
M. Hervé ARNAIZ FCPE 33	M. Dominique GENG FCPE 33
M. Pierre GOUA DE BAIX FCPE 40	M. Bruno DESLUS FCPE 40
Mme Noëlle GOUBAULT FCPE 47	M. Patrick OLIVIER FCPE 47
M. Dominique ROUSSET FCPE 64	M. Yann COHEN FCPE 64

ARTICLE 2 – Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil académique de l'éducation nationale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 NOV. 2012

Le Préfet de la région



Michel DELPUECH